

CONTEXTE : LE FINANCEMENT DES BIBLIOTHÈQUES

Bibliothèques scolaires

- Compétence municipale : conseillères et conseillers scolaires (élus)²
- Compétence provinciale : ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario administre le financement public du système d'éducation secondaire et primaire dans le cadre du modèle du Financement principal de l'éducation. Le financement des conseils scolaires est principalement assuré par l'entremise de subventions provinciales qui tiennent compte d'un éventail de facteurs, comme le nombre d'élèves inscrits, les caractéristiques démographiques et les besoins locaux. Le financement de l'éducation était traditionnellement complété par les impôts fonciers locaux, mais le gouvernement provincial détermine désormais principalement les allocations des fonds.

Dans le modèle actuel, le financement n'est plus alloué en fonction de critères de référence propres au personnel enseignant-bibliothécaire. Le financement des conseils scolaires est réparti entre des catégories plus générales, ce qui assouplit la répartition des ressources au niveau local. Les décisions sur la dotation en personnel, y compris pour le personnel enseignant-bibliothécaire et les programmes des bibliothèques, sont donc prises par les conseils scolaires en fonction de leurs priorités.

Par conséquent, le modèle provincial ne comprend plus un financement protégé ou dédié pour les bibliothèques scolaires et les conseils scolaires ne sont plus tenus de produire des rapports sur leurs dépenses pour les bibliothèques. Cet assouplissement accroît la responsabilité de donner la priorité aux programmes des bibliothèques scolaires et de les soutenir dans le cadre de leurs décisions budgétaires générales qui incombent aux conseils scolaires et à la haute direction.

Pour en savoir plus sur les activités de plaidoyer et les soutenir, consultez la campagne [Save Our School Libraries](#) (Sauvons nos bibliothèques scolaires).

Bibliothèques publiques

- Compétence municipale : conseils d'administration des bibliothèques publiques (nommés et dont certains membres sont des conseillères ou des conseillers municipaux élus)
- Compétence provinciale : ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux

Le ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux applique la *Loi sur les bibliothèques publiques* et gère les subventions législatives en vertu de la Loi et élabore les politiques provinciales concernant les bibliothèques publiques. Il incombe aux conseils municipaux de nommer les membres des conseils d'administration des bibliothèques publiques et de leur octroyer la majorité de leur financement (recettes fiscales municipales).

La formule de financement associe le financement provincial et municipal en fonction de la taille des populations.

Les conseils municipaux sont chargés de déterminer la composition des conseils d'administration des bibliothèques et de nommer leurs membres immédiatement après les élections municipales et quand des postes deviennent vacants. Un conseil municipal détient le pouvoir de nommer ses propres membres au sein du conseil d'administration d'une bibliothèque, sans dépasser 50 % du nombre total de membres moins un. Les citoyennes et citoyens nommés par le conseil municipal doivent être majoritaires en nombre.

Bibliothèques publiques des Premières Nations

- Conseils de bande
- Compétence provinciale : ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux
- Compétence fédérale : fonds pour l'éducation

La source traditionnelle de recettes fiscales destinées aux bibliothèques publiques municipales n'existe pas pour les bibliothèques publiques des communautés des Premières Nations.

Le financement provincial de ces bibliothèques est donc administré par le ministère du Tourisme, de la Culture et des Jeux par l'entremise de la Subvention salariale aux bibliothèques des Premières Nations et de la Subvention de fonctionnement aux bibliothèques publiques. Ces dernières années, le gouvernement provincial s'est engagé à améliorer ces investissements et à en effectuer de nouveaux — y compris un [montant supplémentaire de 1,25 million \\$ par an](#) — pour stabiliser et renforcer les subventions salariales. Ces financements se chiffrent en moyenne à 35 000 \$ par an pour chacune des bibliothèques existantes.

Le financement fédéral des bibliothèques des Premières Nations provient des allocations à l'éducation dans les réserves qui sont traditionnellement inférieures au financement de l'éducation hors réserve. Par conséquent, les conseils de bande et les responsables locaux jouent un rôle essentiel dans l'appui des activités des bibliothèques en couvrant souvent des coûts essentiels, comme ceux des installations, des services publics, de la connectivité et d'autres services de base.

Bibliothèques universitaires et collégiales

- Compétence provinciale : ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité

Le ministère de l'Éducation et le ministère des Collèges et Universités, de l'Excellence en recherche et de la Sécurité (MCUERS) sont responsables de l'application des lois relatives à l'éducation et à la formation professionnelle. Le MCUERS est chargé de la répartition des fonds alloués par l'Assemblée législative provinciale aux collèges et aux universités qui perçoivent également des frais d'inscription. Le financement de leurs bibliothèques est laissé à la discrétion des établissements d'enseignement postsecondaire.

Bibliothèques médicales

- Compétence provinciale : ministère de la Santé

La majorité des bibliothèques médicales sont intégrées aux hôpitaux, aux unités de santé publique, aux instituts de recherche ou aux établissements d'enseignement postsecondaire en Ontario et aucun financement provincial ne leur est alloué. Elles sont donc financées dans le cadre des budgets de fonctionnement de leurs organisations mères, principalement les hôpitaux et les organismes de santé, eux-mêmes financés par le gouvernement provincial par l'entremise du ministère de la Santé. Par conséquent, le financement des bibliothèques médicales est souvent discrétionnaire et lié à des priorités institutionnelles plus générales. Dans certains cas, les modèles de services partagés — comme les partenariats coordonnés par Santé publique Ontario — élargissent l'accès aux services de bibliothèque à plusieurs organisations, ce qui améliore leur rentabilité et l'accès aux ressources fondées sur des données probantes.